



Envoi au contrôle de légalité le : 30 juin 2023

Publication électronique le : 30 juin 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 19 JUIN 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Delphine DUWICQUET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Anouk BRETON, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, M. Philippe DUQUESNOY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, M. Philippe MIGNONET, M. François VIAL.

**DÉLIBÉRATION PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES D'AMÉLIORATION DES
CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACCUEIL FAMILIAL**

(N°2023-281)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.221-2, L.222-5 et D.423-21 ;

Vu la délibération n°2022-480 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Evolution de la rémunération des assistants familiaux employés par le Département » ;

Vu la délibération n°2018-244 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Rapport relatif au régime des astreintes du personnel départemental » ;

Vu la délibération n°44 de la Commission Permanente en date du 06/06/2016 « Mise en place du dispositif d'accueil familial spécialisé et thérapeutique sur le territoire de l'Artois » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion du 30/05/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'exonérer les assistants familiaux de la décote de 50 km sur leurs états de frais de transport sur accord préalable, à compter du 1^{er} septembre 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De valider la rémunération des accueils effectués en journée, à compter du 1^{er} juillet 2023, selon les modalités reprises rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

De valider l'indemnisation des astreintes réalisées par les Assistants Familiaux Ressources (AFR), à compter du 1^{er} juillet 2023, selon les modalités prévues par la délibération du 25 juin 2018 relative au régime des astreintes du personnel départemental susvisée, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

De pérenniser le Dispositif d'accueil familial spécialisé et thérapeutique, prévu à titre expérimental par la délibération du 6 juin 2016 susvisée, et de l'étendre sur l'ensemble du Département, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 5 :

D'abroger la délibération « Mise en place du dispositif d'accueil familial spécialisé et thérapeutique sur le territoire de l'Artois » de la Commission Permanente du 6 juin 2016 susvisée, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 6 :

Les dépenses induites par l'application des articles 1 à 4 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-421E02	934213/65111	Allocations entretien	19 982 000,00	51 015,00
C02-421E01	934213/64121	Salaires assistants familiaux	69 943 500,00	132 226,00
C02-421E01	934213/6451	Cotisations URSSAF	19 865 500,00	52 890,00
C02-421E02	934213/6245	Frais de transport - assistants familiaux	3 610 000,00	61 933,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 19 JUIN 2023

**DÉLIBÉRATION PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES D'AMÉLIORATION DES
CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACCUEIL FAMILIAL**

Au titre de la protection de l'enfance, l'accueil familial constitue la modalité principale d'accueil des enfants confiés au Département du Pas-de-Calais. Environ 70% des accueils sont réalisés sous cette forme qu'il convient de continuer à encourager et soutenir. C'est ainsi que par une délibération socle du 21 novembre 2022, le Conseil départemental a largement redéfini les conditions de rémunération des assistants familiaux qu'il emploie. Il s'agit de poursuivre dans cette voie et de prendre des dispositions complémentaires rénovant les conditions d'exercice du métier d'assistant familial.

En effet, depuis plusieurs années, ce métier a fortement changé en poursuivant sa professionnalisation afin de s'adapter à l'évolution des besoins des enfants accueillis. La prise en charge des enfants est devenue plus complexe, tant sur le volet éducatif que sur le volet médical, et il est indispensable de faire évoluer les dispositifs départementaux dans le sens des besoins repérés et de reconnaître les bonnes pratiques mises en place, afin de les pérenniser.

Il convient de préciser que les évolutions envisagées ont donné lieu à deux séances de travail avec les organisations syndicales, les 11 avril et 4 mai 2023.

Ainsi, il est proposé de délibérer sur les points suivants.

- L'évolution des modalités de remboursement pour les transports effectués par les assistants familiaux

Par dérogation à l'article D.423-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) sur l'allocation d'entretien, le Département du Pas de Calais avait décidé :

- Le maintien systématique de tous les remboursements des transports de proximité liés au statut juridique de l'enfant et à sa prise en charge (rencontres avec la famille,

rencontres au sein des MDS, déplacements liés à une procédure judiciaire) et ce indépendamment de la notion de proximité ;

- Pour les frais de transports de proximité liés à l'enfant lui-même (rendez-vous chez le coiffeur, chez le médecin traitant, conduite à l'école du quartier...), ces frais restent à la charge de l'assistant familial comme faisant partie de l'allocation d'entretien ;
- Toutefois, il était prévu de maintenir le remboursement de certains transports, sur demande d'accord préalable, déduction faite d'un forfait de 50 kilomètres par mois et par enfant laissés à la charge de l'assistant familial.

A ce jour, afin de prendre en compte les déplacements effectués dans un contexte d'inflation, il est proposé de prendre en charge, à compter du 1^{er} septembre 2023, les déplacements des assistants familiaux réalisés sur la base d'un accord préalable, dès le 1^{er} kilomètre parcouru. Sur la base des frais constatés en 2022, cela pourrait représenter une dépense supplémentaire annuelle de 185 800 euros.

- L'accueil en journée

L'article L 221-2 du CASF prévoit que le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés. Il est proposé de valoriser l'accueil de jour, sans nuitée, qui pourrait être réalisé par un assistant familial dans deux cas de figure :

- Pour permettre l'accueil d'un enfant chez un assistant familial dans le cadre de la formation initiale ou continue d'un collègue assistant familial, à hauteur de 3 Smic horaire avec le versement de l'indemnité d'entretien.

Cette disposition a pour objectif de faciliter l'accès à la formation des assistants familiaux accueillant des enfants non scolarisés et de reconnaître le travail effectué par l'assistant familial qui accueille l'enfant en journée et répond à ses besoins.

En 2023, 2 340 jours de formation sont prévus dans le cadre de la formation initiale et 804 jours dans le cadre de la formation continue, soit un montant maximum supplémentaire en année pleine de 215 374 euros.

- Pour permettre l'accueil d'un enfant chez un assistant familial lorsque celui-ci est sans solution d'accueil pérenne d'accueil en journée à hauteur de 3 Smic horaire avec le versement de l'indemnité d'entretien.

Cette disposition a pour objectif de permettre la prise en charge en journée, sans nuitée, d'un enfant sans solution d'accueil pérenne et de lui offrir un accueil adapté, dans son intérêt, afin notamment d'éviter qu'il ne soit amené à patienter dans les locaux d'une MDS. Cette disposition sera complétée par un protocole encadrant les bonnes pratiques et les articulations entre les assistants familiaux et les services éducatifs.

L'organisation et le pilotage du dispositif se réalisent à l'échelle territoriale. Le besoin a été estimé à 15 accueils par jour sur l'ensemble du département, soit une dépense nouvelle en année pleine de 256 890 euros.

Il est proposé une mise en place de ce dispositif à compter du 1er juillet 2023.

- La mise en place de l'astreinte des Assistants Familiaux Ressources

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention comptant comme du temps de travail effectif.

Les assistants familiaux ressources réalisent des astreintes auprès des assistants familiaux du vendredi soir au lundi matin, à l'identique des cadres territoriaux concernés. Deux assistants familiaux ressources sont d'astreinte du vendredi soir au lundi matin ainsi que les veilles de jour férié et les jours fériés.

Conformément à la Délibération en date du 25 juin 2018 relative au régime des astreintes du personnel départemental, les indemnités d'astreinte seront fixées comme suit :

- 109,28 euros du vendredi soir au lundi matin (astreinte ASE)

Lorsque l'agent est appelé à intervenir pendant son astreinte, l'indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte est fixée à :

- 16 euros par heure, un jour de semaine
- 20 euros par heure, un samedi (de 9h à 21 h)
- 24 euros par heure, une nuit
- 32 euros par heure, un dimanche ou jour férié (de 9h à 21 h)

Il est proposé d'appliquer ce régime aux assistants familiaux ressources à compter du 1^{er} juillet 2023, sur présentation d'une fiche d'intervention renseignée et signée par le Chef de service local de l'accueil familial (CSLAF), qui sera transmise au Bureau du budget et de la comptabilité de l'enfance famille et insertion à l'issue de l'astreinte. Les indemnités seront versées, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2023, dès lors que les ajustements techniques nécessaires auront été opérés.

- La pérennisation et l'extension à l'ensemble du département du Dispositif de l'Accueil Familial Spécialisé Thérapeutique

L'article L .222-5 du Code de l'action sociale et des familles donne compétence au Département pour mettre en place des accueils spécialisés pour des mineurs qui connaissent des difficultés particulières.

L'accueil familial spécialisé s'adresse à des mineurs qui ont besoin, à la fois, d'un accompagnement éducatif et d'un suivi spécialisé et soutenu par un service de pédopsychiatrie.

Cet accueil familial implique que l'équipe de soins intervienne auprès de l'assistant familial pour l'éclairer dans la compréhension de la situation, pour assurer son soutien technique notamment en cas de difficultés dans la prise en charge du mineur.

L'accueil familial spécialisé associe ainsi les interventions d'une équipe de pédopsychiatrie et de l'équipe éducative des services du Département auprès de l'enfant et de ses parents. Elles accompagnent également la relation parent-enfant.

Suite à délibération de la commission permanente du 6 juin 2016, un tel dispositif d'accueil familial spécialisé a été mis en place à titre expérimental dans le territoire de l'Artois. Il fonctionne depuis cette date et a accompagné 10 mineurs au seul titre de 2022. Un bilan a pu en être dressé qui montre de réels avantages (une meilleure coordination entre professionnels, des interlocuteurs bien identifiés sur chaque CMP, des échéances amenant à des analyses régulières et périodiques et une évaluation distanciée de chaque situation, un soutien important des AF qui s'engagent dans le Dispositif (formations, groupes d'expressions, participation aux commissions, sentiment d'appartenance à une équipe pluridisciplinaire...)) et des axes d'amélioration (nécessité de mieux impliquer les familles, d'améliorer la communication, effort à faire sur le recrutement, impact des mouvements de personnels et du COVID..).

Au regard du bilan global et des possibilités offertes par ce dispositif, il est proposé de le pérenniser et de l'étendre à l'ensemble du Département. Il est également proposé que les besoins spécifiques de l'enfant repérés dans sa prise en charge actent l'entrée dans ce dispositif pluridisciplinaire et partenarial, afin d'éviter les écueils repérés lors de l'expérimentation. Cela permet de proposer un accompagnement adapté à l'assistant familial et à l'enfant, sans multiplier les accueils relevant d'une prise en charge complexe au sein du domicile d'un même professionnel.

Pour la mise en place du DAFST, une convention ainsi qu'un protocole d'intervention doivent être signés entre le Président du Conseil départemental et le secteur de pédopsychiatrie.

L'organisation et le pilotage du dispositif se réalisent à l'échelle territoriale en lien avec le secteur de la pédopsychiatrie.

Les assistants familiaux participant au DAFST bénéficient d'une formation spécifique dispensée par le CNFPT. Ils participent à des groupes de soutien de la pratique animés par le centre médico-psychologique.

Ils signent un avenant à leur contrat de travail leur octroyant une majoration de salaire de 22,5 fois le SMIC horaire par mois, l'avenant prend fin à la sortie du mineur du dispositif.

Il est proposé de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'exonérer les assistants familiaux de la décote de 50 km sur leurs états de frais de transport sur accord préalable, à compter du 1^{er} septembre 2023, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De valider la rémunération des accueils effectués en journée, à compter du 1^{er} juillet 2023, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De valider l'indemnisation des astreintes réalisées par les AFR, à compter du 1^{er} juillet 2023, selon les modalités prévues par la Délibération du 25 juin 2018 relative au régime des astreintes du personnel départemental ;
- De pérenniser le Dispositif d'accueil familial spécialisé et thérapeutique, prévu à titre expérimental par la délibération du 6 juin 2016, et de l'étendre sur l'ensemble du département, selon les modalités reprises au présent rapport.
- D'abroger la délibération « Mise en place du dispositif d'accueil familial spécialisé et thérapeutique sur le territoire de l'Artois » de la Commission permanente du 6 juin 2016.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-421E02	934213/65111	Allocations entretien	19 982 000,00	152 000,00	51 015,00	100 985,00
C02-421E01	934213/64121	Salaires assistants familiaux	69 943 500,00	9 943 500,00	132 226,00	9 811 274,00
C02-421E01	934213/6451	Cotisations URSSAF	19 865 500,00	7 365 500,00	52 890,00	7 312 610,00
C02-421E02	934213/6245	Frais de transport - assistants familiaux	3 610 000,00	80 000,00	61 933,00	18 067,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY